

Définition des nouvelles données gérées dans le cadre de la mise à jour des supports déclaratifs MSA et de leurs notices (TESA/ DUE et DUE-CDD/ DTS) du 1^{er} trimestre 2009

Salarié rémunéré à la tâche

Salarié dont la rémunération est déterminée par référence à la tâche effectuée (unités produites, récoltées, façonnées, etc.).

Saisonnier

Salarié occupé à un emploi qui se caractérise par « une répétition périodique de travaux à un rythme régulier et indépendant de la volonté de l'employeur tout en étant subordonné à des contraintes extérieures, naturelles, techniques ou socio-économiques ».

Le salarié saisonnier sous contrat de travail à durée déterminée (**CDD saisonnier**) ou sous contrat de travail intermittent (**CTI**) ne relève pas du champ de la mensualisation.

Salarié soumis à un horaire d'équivalence

Salarié de certaines professions au sein desquelles une durée équivalente à la durée légale a été instituée par décret.

Les salariés soumis à un horaire d'équivalence doivent être identifiés comme tels sur les imprimés déclaratifs MSA **à la seule condition que les heures d'équivalence fassent l'objet d'une rémunération au moins égale à celle des heures de travail effectif.**

Les heures déclarées sur la DUE au titre de la durée contractuelle de travail correspondent alors à l'horaire de travail effectif du salarié, réputé équivalent à la durée légale.

Intérimaire

Salarié d'entreprise de travail temporaire (ETT) ou d'entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) mis à disposition d'entreprises utilisatrices.

Ces salariés sous contrat de travail temporaire sont exclus du champ de la mensualisation.

Salariés pour lesquelles les heures supplémentaires hebdomadaires sont rémunérées en deçà du salaire normal d'activité *(enjeu : gestion de nouveaux types de rem pour les salariés avec un paiement mixte des heures HS : rem 35 / 45)*

Sont concernés les salariés bénéficiant d'un paiement mixte des heures supplémentaires (contrepartie en temps et en argent), dès lors que ces heures font l'objet d'une rémunération en argent inférieure à celle des heures normales d'activité.

Salarié bénéficiant d'une annualisation du temps de travail *(enjeu : gestion de nouveaux types de rem pour les salariés avec un paiement des heures HS annualisées : rem 36 / 46)*

En présence de pratiques de paie annualisées ou de conventions de forfaits annuels en heures ou en jours de travail, le total des heures supplémentaires/ complémentaires ou des jours travaillés au delà de 218 jours n'est connu définitivement et rémunéré qu'en fin d'année.

L'employeur déclare alors les rémunérations correspondantes lors de leur versement annuel, **déduction faite des heures supplémentaires déjà comptabilisées et rémunérées en cours**

d'année, à savoir : les heures réalisées au-delà des limites hautes hebdomadaires fixées par l'accord collectif aménageant le temps de travail sur l'année.

Attention : pour l'application de la déduction forfaitaire de cotisations patronales à des salariés sous convention de forfait annuel en jours de travail, l'employeur déclare un nombre de jours de repos (auquel le salarié renonce au-delà de 218 jours) et non un nombre d'heures.

Taux de réévaluation (%SMIC) nécessaire au calcul de la RDF

Certaines situations nécessitent une réévaluation du paramètre « SMIC mensuel » figurant au numérateur de la formule de calcul de la réduction générale dégressive des cotisations (réduction Fillon). Ce taux de réévaluation correspond alors au rapport entre la durée contractuelle du travail (hors heures supplémentaires ou complémentaires) sur la période de présence dans l'entreprise et la durée légale mensuelle (151,67 heures), étant entendu que les dispositions en matière d'établissement de la paie sont reprises (méthode de calcul de l'horaire réel, méthode forfaitaire, calcul en base horaire ou journalière, etc).